

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERARD (STE) /DISTRICERA

Les Rues
35370 Torcé

Références : UD35/2026-97
Code AIOT : 0005503407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement FERARD (STE) /DISTRICERA implanté La Carrière 35210 Châtillon-en-Vendelais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection avait été menée de manière inopinée le 25 juin 2025 sur le site de DISTRICERA à Châtillon-en-Vendelais. Il avait été constaté que les installations étaient fortement empoussiérées (poussières accumulées sur le sol et les équipements et présence de poussières en suspension). Un risque important d'explosion était présent sur le site. Aussi, un arrêté préfectoral de mise en demeure assorti de mesures d'urgence avait été pris à l'encontre de l'exploitant au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en date du 30 juin 2026, pour les trois unités de productions U1, U2 et U3.

Une deuxième inspection avait été menée le 3 octobre 2026 pour contrôler les mesures mises en place par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure assorti de mesures

d'urgence. Il avait été constaté qu'un important nettoyage des poussières accumulées dans les locaux de l'unité U2 avait été mis en œuvre. L'inspection avait considéré que l'arrêté préfectoral assorti de mesures d'urgence daté du 30/06/2026 pouvait être levé partiellement pour les installations de l'unité U2.

L'inspection s'est de nouveau rendue sur l'installation le 25 février 2026, de manière inopinée, afin de contrôler le niveau d'empoussièrement des locaux de l'unité U2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERARD (STE) /DISTRICERA
- La Carrière 35210 Châtillon-en-Vendelais
- Code AIOT : 0005503407
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRICERA exploitée à Châtillon-en-Vendelais est un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le niveau d'empoussièrement des installations de l'unité U2 était globalement satisfaisant. Néanmoins, certains équipements concourant à la fabrication des aliments de bétails ne sont pas étanches. Des modifications devront être apportées à ces équipements afin de limiter l'émission de poussières dans les ateliers de l'unité U2.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral complémentaire imposant la remise d'une étude technico-économique décrivant les modifications techniquement envisageables, le coût et les délais associés aux différentes modifications. Cette étude devra conclure sur les choix retenus par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : L'inspection a constaté que le niveau d'empoussièrement des installations de l'unité U2 étaient globalement satisfaisant. Il a été constaté que les sols des différents étages de l'unité U2 étaient correctement débarrassés des poussières (utilisation d'un aspirateur). L'exploitant doit veiller à débarrasser régulièrement les poussières recouvrant les parois, les équipements, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils. Le jour de l'inspection, il a été constaté : - un amas de poussières au niveau du pied de l'élévateur (au niveau -2 de l'unité U2) ; - un amas de granulés au niveau d'un transporteur à chaîne de l'unité U2. Ces amas provenait d'une fuite qui venait de se produire. Par courriel du 25/02/2026, l'exploitant a transmis des photographies justifiant le nettoyage des amas de poussières et de granulés susmentionnés. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la vétusté de certains équipements est à l'origine d'émissions de poussières dans les ateliers de l'unité. Cette situation nécessite donc de nettoyer plus régulièrement les installations de l'unité U2. L'exploitant a indiqué que : - un aspirateur est mis à disposition du personnel pour nettoyer les installations des unités U1 et U2 ; - trois personnes sont présentes sur l'installation en heures ouvrées : deux personnes dédiées au fonctionnement des installations et une personne dédiée au nettoyage des installations ; - il est prévu qu'un deuxième aspirateur soit mis en place sur l'installation afin de procéder au nettoyage simultané des installations des unités U2 et U1 ; - un devis a été établi pour remplacer le boisseau de presse de l'unité U2. <u>Remise en service des unités U1 et U3 :</u> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les unités U1 et U3 étaient toujours à l'arrêt, conformément aux mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025. L'exploitant a annoncé que l'unité U3 ne serait a priori pas remise en service et que l'unité U1 ferait l'objet des travaux nécessaires pour qu'elle puisse être remise en service dans les prochaines semaines.

L'exploitant a précisé qu'un bureau d'étude devrait passer prochainement pour lever toutes les réserves relevées sur les installations électriques.

L'inspection rappelle que l'exploitant devra transmettre les éléments suffisants à la remise en service de l'unité U1, notamment :

- nettoyage suffisant des installations de l'unité U1 ;
- zonage ATEX des installations ;
- adéquation du matériels utilisés dans les zones ATEX ;
- conformité des installations électriques ne devant pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

L'inspection se rendra sur site afin de constater la mise en œuvre des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique décrivant les modifications techniquement envisageables des installations afin de limiter les émissions de poussières dans les ateliers de l'unité U2. Cette étude devra évaluer la pertinence technique, le coût et les délais associés aux différentes modifications envisageables et devra conclure sur les choix retenus par l'exploitant.

Dans un délai de quinze jours et dans l'attente des modifications des installations de l'unité U2 émettrices de poussières, l'exploitant transmettra les modalités de nettoyage renforcé mis en place sur l'unité U2 : personnel mobilisé en interne, prestataires mobilisés, fréquence des nettoyages mis en place, matériel spécifique dédié, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours et 3 mois